

**142a**, quelle est la raison particulière pour la pierre, une pièce de monnaie aussi (devrait être autorisée) ? (dans ce cas) pourquoi dit Raba : « cet enseignement est valable lorsqu'il s'agit d'une pierre, mais si c'est une pièce de monnaie, c'est interdit ?

(on répond :) si la pierre tombe (de la main de l'enfant) le père ne serait pas amené à la transporter, tandis que la pièce de monnaie, le père peut être amené à la transporter (8). La Baraïta suivante étaye l'enseignement de Raba : « celui qui fait sortir ses vêtements pliés et posés sur son épaule, ou ses chaussures et ses bagues dans sa main, est coupable. S'il en était revêtu, il est quitte. Celui qui fait sortir un homme avec ses vêtements sur lui, et ses chaussures à ses pieds, et ses bagues à ses doigts, est quitte. S'il les fait sortir comme ils sont (9), il est coupable.

Notre Michna : UN PANIER CONTENANT UN CAILLOU...

(on objecte :) Pour quelle raison ! Que ce panier soit considéré comme assise à un objet interdit ? (10)

— Rabba petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Ici, nous nous occupons d'un panier plein de fruits » (11).

— « Et pourquoi ne pas vider les fruits à terre ainsi que le caillou, et prendre ensuite les fruits avec la main ? (12) »

— « C'est dans le cas rapporté par Rabbi Elaï au nom de Rav : dans le cas où les fruits se salissent (13), ici aussi, c'est dans le cas où les fruits se salissent. »

— « Qu'il les secoue » ? (14)

— Rav 'Hiya Bar Achi dit au nom de Rav : « nous nous occupons ici du cas où le panier est défectueux (15) où la pierre elle-même sert de complément au panier. »

Notre Michna : IL EST PERMIS DE DEPLACER LA *TEROUMA*, etc.

— Rav 'Hisda dit : cet enseignement n'est valable que dans le cas où la Térouma pure se trouve au fond du panier, et la Térouma impure, au-dessus (16), mais, si la pure se trouve au-dessus et l'impure au-dessous, il prendra seulement la pure, et laissera l'impure.

— (on objecte :) Et dans le cas où la pure est au-dessous, aussi, qu'il verse (tout le contenu du panier sur le sol) et qu'il prenne la pure (et la remette dans le panier) ?

— (on répond :) Rabbi Elaï dit au nom de Rav : c'est dans le cas où les fruits se salissent (13).

— On objecte : (la Baraïta enseigne :) « il est permis de déplacer la Térouma impure avec la pure et avec les produits profanes, que la pure soit au-dessus et l'impure au-dessous, ou que l'impure soit au-dessus et la pure au-dessous. C'est une objection à Rav 'Hisda ? »

— « Rav 'Hisda te dit : la Michna s'est exprimée dans le cas où nous avons besoin du corps même de l'objet (17), la Baraïta, dans le cas où nous avons besoin d'utiliser son emplacement (18). »

— « Quelle est la raison qui contraint Rav 'Hisda à appliquer l'enseignement de la Michna, dans le cas où nous avons besoin du corps même de l'objet ? (19) »

— Raba dit : « la Michna précise selon l'esprit de son enseignement, puisqu'elle enseigne en sa partie finale (infra 142b) SI DES PIÈCES DE MONNAIE SE TROUVENT SUR LE COUSSIN, ON SECOUERA LE COUSSIN, ET ELLES TOMBERONT. Et Rabba petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « cet enseignement n'est valable que dans le cas où nous avons besoin d'utiliser le corps même de l'objet (20), mais si nous avons besoin d'utiliser son emplacement on peut déplacer le coussin avec les pièces de monnaie dessus ». Et étant donné que la partie finale s'applique dans le cas où nous avons besoin du corps même de l'objet, sa partie initiale (de notre Michna) s'applique aussi dans le cas où nous avons besoin du corps même de l'objet. (21) »

---

### Rav Hai

---

(8) Raba n'interdit pas seulement de transporter l'enfant avec la pierre, il interdit même de tenir l'enfant par la main, car nous craignons que l'enfant ne fasse tomber la pièce et le père ne soit amené à la transporter sur 4 coudées dans le Domaine Public, et étant donné qu'il n'y a pas de danger pour la vie de l'enfant, le déplacement de l'objet n'est pas permis.

(9) Si l'homme transporté les tenait dans sa main, l'homme qui le fait sortir est coupable.

(10) Le panier lui-même est interdit à déplacer ?

(11) Le panier est d'abord réservé aux fruits, pour cela la pierre est transportée accessoirement aux fruits, et dans ce cas c'est permis.

(12) Et les remettre dans le panier et les transporter ensuite. Pourquoi ont-ils autorisé le transport de la pierre accessoirement au panier et aux fruits ?

(13) Les fruits sont très mûrs et mous, et si on les jette à terre, ils se souillent.

(14) De façon à ce que le caillou se retrouve d'un côté du panier, et faire en sorte qu'il tombe du panier.

(15) Qui a perdu un de ses côtés ou son fond.

(16) Et qu'il ait besoin de se servir de la Térouma pure. Il ne peut dans ce cas prendre dans ses mains l'impure, car elle est mouksé. Pour cette raison, il transportera le tout jusqu'à sa table, y videra tout le panier et prendra la pure.

(17) Nous avons besoin du corps même de la Térouma pure, pour la consommer. Pour cette raison, si la Térouma pure ne se trouvait pas au-dessus de la Térouma impure, on n'aurait pas autorisé de transporter l'impure, car, si la Térouma pure se trouvait au-dessus, on l'aurait prise et transportée seule jusqu'à la table.

(18) Du panier, et nous sommes obligés de le déplacer avec tout son contenu, et les sages ont permis de transporter l'un, en même temps que l'autre.

(19) Pour être obligé de raisonner ainsi : cet enseignement de la Michna est valable seulement dans le cas où la Térouma pure se trouve au-dessous, qu'il laisse la Michna comme on la comprenait a priori, et quelle que soit la position de l'une ou de l'autre Térouma, et d'appliquer l'enseignement de la Michna dans le cas où nous avons besoin d'utiliser l'emplacement de l'objet ?

(20) De se coucher dessus, et non de l'enlever, pour cette raison il n'est pas permis de le déplacer avec les pièces de monnaie, mais de le secouer. Mais si nous avons besoin de son emplacement, il est permis de déplacer le tout, en même temps.

(21) Pour cette raison, si la Térouma pure se trouve au-dessus, on n'aurait pas permis de déplacer la Térouma impure, comme il est enseigné à la suite au sujet des pièces de monnaie : on secouera et elles tomberont, et on transportera ensuite seulement ce qui est permis, c'est-à-dire, le coussin.

142a' Notre Michna : RABBI YEHOUDA DIT : DE MEME IL EST PERMIS D'ENLEVER, etc.

— (on objecte :) « Pour quelle raison ! Il commet là le délit de réparer ? (22) »

— « Rabbi Yehouda pense comme Rabbi Eliézer qui a dit : la *Terouma* garde son aspect particulier (23). Selon l'enseignement suivant de la Michna (Teroumot 5/6) UNE MESURE DE *SEA* (13,184 l) DE TEROUMA QUI EST TOMBEE DANS UN VOLUME DE MOINS DE CENT (SEA de produits profanes) ET SE SONT MELANGEES, ET QUE DE CE MELANGE TOMBE SUR D'AUTRES PRODUITS, RABBI ELIEZER DIT (ce mélange qui est tombé) GARDE LES MEMES FACULTES DE MELANGE QUE LA TEROUMA REELLE (24) ET LES SAGES DISENT, CE (1<sup>er</sup>) MELANGE INTERDIRA (d'autres produits profanes) SEULEMENT SELON LA PROPORTION (de Térouma qu'il renferme). (25) »

— (on objecte :) « Disons que tu as entendu (Rabbi Eliézer) (26) se prononcer en exprimant une sévérité ; dans un cas de mesure d'indulgence (27) l'as-tu entendu se prononcer ? »

Donc (Rabbi Yehouda) pense comme Rabbi Chimone, qui enseigne dans la Michna suivante (Teroumot 5/8) UNE *SEA* DE TEROUMA QUI EST TOMBEE DANS CENT MESURES DE SEA (de produits profanes) ET AVANT QU'ON NE LA RETIRE, UNE AUTRE MESURE TOMBE, CE MELANGE EST INTERDIT, ET RABBI CHIMONE AUTORISE (28).

— (on objecte :) A quoi tient ton raisonnement ? Peut-être que là-bas, en cela ils sont opposés : le rédacteur de la Michna qui s'est prononcé en premier, pense, que bien qu'elles soient tombées l'une après l'autre, nous les considérons comme si elles étaient tombées simultanément. Et l'une est tombée dans 50 séa, et l'autre dans 50 mesures, et Rabbi Chimone pense, la première est annulée par les 100 mesures (29), et la seconde s'annule par 101 mesures ?

Donc, (Rabbi Yehouda) pense comme Rabbi Chimone Ben Elazar qui enseigne dans la Michna (Bekh'orot 59a) RABBI CHIMONE BEN ELAZAR DIT, IL POSERA SON REGARD (30) D'UN COTE ET MANGERA DE L'AUTRE COTE.

— (on objecte :) Est-ce que (Rabbi Yehouda) pense selon sa thèse (de Rabbi Chimone Ben Elazar) ?

---

### Rav Hai

---

(22) En la rendant autorisée à être consommée, et pourquoi ne pas prendre ici une décision d'autorité pour éviter d'être amené à commettre le délit de réparation en faisant un travail.

(23) étant donné qu'on peut prélever n'importe quelle épha, elle est considérée comme déposée à part et n'est pas mélangée. Pour cette raison on ne commettra pas ici le délit de réparation.

(24) Et il interdit à la consommation 99 mesures de produits profanes, comme si c'était la Térouma réelle qui est tombée.

(25) Si une séa de Térouma s'est mélangée avec 60 séa de produits profanes, et que de ce mélange, une séa se mélange avec d'autres produits, on ne tiendra compte que du 1/60<sup>e</sup> de térouma qui s'y trouve ; si les nouveaux produits qui reçoivent ce mélange comporte 100 fois ce 1/60<sup>e</sup>, on pourra retirer ce 1/60<sup>e</sup> et autoriser le reste.

(26) Qui a dit, la térouma garde son aspect particulier, et a toujours les mêmes facultés de mélange que la térouma réelle.

(27) Pour ne pas considérer celui qui la prélève le Chabbat comme une réparation.

(28) A priori, Rabbi Chimone pense que la 1<sup>re</sup> série est considérée comme déposée à part, et la 2<sup>e</sup> est considérée donc comme se mélangeant à 100 séa de produits profanes.

(29) Et tout devient comme des produits profanes. Mais, étant donné qu'il faut retirer la mesure qui est tombée nous sommes obligés de reconnaître que nous commettons là le délit de réparation, et Rabbi Yehouda ne pense pas comme Rabbi Chimone.

(30) Sur le mélange, d'un côté, avec l'intention de prélever la térouma, et manger de l'autre côté.

**142b** Et pourtant nous savons qu'il lui est opposé, suivant l'enseignement suivant de la Baraïta : Rabbi Yehouda dit : il est permis d'enlever la Térouma du mélange dans la proportion de un à cent. Rabbi Chimone Ben Elazar dit : il posera son regard d'un côté et mangera de l'autre côté ? (31)

— (on répond :) l'opinion de Rabbi Yehouda est plus libérale que celle de Rabbi Chimone Ben Elazar.

*MICHNA* — SI UNE PIERRE EST POSEE SUR L'ORIFICE D'UN FUT (de vin). IL LE PENCHERA SUR LE COTE, ET LA PIERRE TOMBERA. SI CE FUT SE TROUVE PARMIS D'AUTRES FUTS (32), IL LE SOULEVERA (33), LE PENCHERA SUR LE COTE ET LA PIERRE TOMBERA. SI DES PIECES DE MONNAIE SE TROUVENT SUR UN COUSSIN, IL SECOUERA LE COUSSIN ET ELLES TOMBERONT. SI C'EST UNE SALISSURE QUI SE TROUVE DESSUS, IL L'ESSUIERA AVEC UN MORCEAU DE CHIFFON (34). SI LE COUSSIN EST EN CUIR, IL EST PERMIS DE FAIRE COULER DE L'EAU DESSUS (35) JUSQU' A CE QUE LA SALISSURE S'EN AILLE.

*GUEMARA* — Rav Houna dit au nom de Rav : « Cet enseignement n'est valable que dans le cas d'oubli » (36), mais si elle a été posée volontairement (le fût) est devenu « base à un objet interdit » (à déplacer) (37).

[Notre Michna : S'IL SE TROUVAIT ENTRE LES FUTS, etc.]

— Qui a enseigné (ce principe dans notre Michna :) (38) Lorsque se tiennent devant nous un objet interdit et un objet autorisé (à déplacer) on s'occupera de l'objet autorisé et non de l'objet interdit ?

— Rabba petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanane : c'est Rabbane Chimone Ben Gamliel (39) qui enseigne dans la Michna suivante (Betsa 14b) : CELUI QUI TRIE DES LEGUMES SECS LE JOUR DE FETE, BET-CHAMMAI DISENT, IL TRIERA L'ALIMENT ET MANGERA (40) ET BET-HILLEL DISENT : IL EST PERMIS DE TRIER NORMALEMENT (41) DANS SON GIRON OU DANS UN PLATEAU. Et la Baraïta enseigne : Rabbane Chimone Ben Gamliel dit : ces paroles sont valables lorsque les aliments sont plus importants que les déchets (42), mais si les déchets sont plus importants que les aliments, ils sont tous d'accord pour autoriser de trier l'aliment (43).

— (on objecte :) Et pourtant ici (dans la Michna) c'est analogue aux aliments plus importants que les déchets ? (44)

— (on répond :) Ici aussi, étant donné que s'il voulait prendre (tout le vin), le vin (45) ne pourrait pas être tiré sans soulever (le fût. Donc,) c'est analogue au cas où les déchets sont plus importants que l'aliment.

Notre Michna : SI CE FUT SE TROUVE PARMIS D'AUTRES FUTS, IL SOULEVERA.

La Baraïta enseigne : Rabbi Yossé dit : Si le fût était placé dans un dépôt (46) ou bien, si des ustensiles en verre se trouvaient sous ce fût, il le soulèvera vers un autre endroit, le penchera sur le côté et la pierre tombera, il y prendra ce dont il a besoin et le remettra à sa place.

---

### Rav Hai

---

(31) Et étant donné que nous pouvons pratiquer la mitsva de oneg-Chabbat dans ces conditions en posant son regard d'un côté et manger de l'autre, il n'est pas permis de prélever.

(32) Et craint que la pierre ne tombe sur les fûts et ne les brise.

(33) Et le déposera loin des autres fûts.

(34) Sans eau car le coussin est en principe en tissu, et le fait de mouiller le tissu avec de l'eau, c'est la manière de le laver, et c'est interdit.

(35) Et non pas laver, et le fait de mettre de l'eau sur le cuir, ce n'est pas la manière de le laver.

(36) La pierre a été oubliée sur le fût depuis le vendredi, et n'a pas été posée intentionnellement.

(37) Et il est interdit de pencher le fût, car il est devenu par cela *Mouksé*.

(38) Lorsqu'il enseigne : IL LE SOULEVERA ET LE PENCHERA SUR LE COTE, il pense donc, lorsqu'il fournira son effort, il le fera sur le fût qui est permis à déplacer, et ne déplacera pas la pierre elle-même, ce qui est interdit, et bien que par son effort il déplace en même temps la pierre.

(39) Suivant l'opinion de Bet-Hillel.

(40) Il prendra l'aliment et laissera les déchets dans l'ustensile.

(41) Et même s'il veut prendre les déchets et laisser l'aliment.

(42) Que s'il prenait l'aliment, il ferait un plus grand effort.

(43) On s'occupe ici de ce qui est autorisé, et non de ce qui est interdit.

(44) En soulevant la pierre avec le fût, son effort est plus important, et il devrait prendre « les déchets », en l'occurrence la pierre selon l'avis de Rabbane Chimone Ben Gamliel.

(45) Qui se trouverait au fond du fût, ne pourrait pas être tiré sans soulever le fût. Car, s'il ne soulève pas le fût, lorsqu'il commence à tirer le vin, il sera obligé de le faire à la fin, et même si on a enlevé la pierre, et on fera ainsi un plus grand effort.

(46) Exigu, plein de fûts, et lorsqu'il le penche, on craint que la pierre ne tombe sur le fût qui est à côté.

**142b'** Notre Michna : SI DES PIÈCES DE MONNAIE SE TROUVENT SUR UN COUSSIN.

— Rav 'Hiya Bar Achi dit au nom de Rav : Cet enseignement est valable dans le cas d'oubli, mais si on les a posées volontairement, (le coussin) est devenu « base à un objet interdit » (à déplacer) (47).

— Rabba petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanane : cet enseignement est valable dans le cas où nous avons besoin du corps même de l'objet, mais si nous avons besoin de son emplacement on déplacera (le coussin) avec les pièces de monnaie dessus.

Et ainsi a enseigné 'Hiya fils de Rav Difti : cet enseignement s'applique dans le cas où nous avons besoin du corps même de l'objet, mais dans le cas où nous avons besoin de son emplacement, on le déplacera avec les pièces de monnaie dessus.

Notre Michna : SI DES PIÈCES DE MONNAIE SE TROUVENT SUR UN COUSSIN, IL SECOUERA, etc.

— Rabbi Ochaya dit : Si quelqu'un a oublié un sac dans une cour il placera dessus un pain ou un nourrisson, et il le déplacera.

— Rav Its'hak dit : si quelqu'un a oublié une brique dans une cour, il posera dessus un pain ou un nourrisson, et il la déplacera.

— Rabbi Yehouda Bar Chela dit au nom de Rabbi Assi : Une fois, des gens avaient oublié une besace pleine d'argent sur la voie publique. Ils allèrent consulter Rabbi Yo'hanane qui leur dit : Posez dessus un pain ou un nourrisson, et vous pouvez la déplacer (48).

— Mor Zoutra dit : La loi de tous ces dires s'applique dans le cas d'oubli (49).

— Rav Achi dit : même dans le cas d'oubli aussi c'est interdit et les sages ne se sont prononcés (pour autoriser de poser) un pain ou un nourrisson, que dans le cas d'un cadavre humain (50). Abbaïé posait une cuillère sur la gerbe (pour pouvoir la déplacer).

Raba posait un couteau sur le pigeonneau (cru) et le déplaçait. Rav Yossef dit : Combien sont subtils ces dires puérils ! Lorsque nos Maîtres se sont prononcés (51), c'est dans le cas d'oubli, dans le cas où c'est volontairement déposé, se sont-ils prononcés (pour autoriser) ?

— Abbaïé dit : (52) Si je n'étais pas un personnage important (53) qu'ai-je à faire de cette cuillère sur la gerbe, puisque cette dernière peut être utilisée pour servir à boire dessus.

— Raba dit : Si je n'étais un personnage important : Qu'ai-je à faire du couteau sur le pigeonneau, puisqu'il me convient de le manger cru (54).

— (on objecte :) La raison (pour laquelle il est permis) c'est parce qu'il convient de le manger cru, donc, s'il ne convenait pas de le manger cru, ce serait interdit ? (55) Pouvons-nous dire que Raba pense comme Rabbi Yehouda ? Et voici pourtant ce que Raba avait dit à son serviteur (un jour de fête :) grille-moi un canard et jette ses entrailles au chat ? (56)

---

### Rav Hai

---

(47) Et même le coussin est interdit à déplacer.

(48) En même temps que l'un d'eux, plusieurs fois sur une longueur de moins de 4 coudées.

(49) Mais si on les a déposés en ces lieux volontairement depuis le vendredi, il est interdit de les déplacer, même en employant ce procédé.

(50) Si le corps est exposé au soleil et à cause du respect que nous devons témoigner à la personne humaine (cf. supra 30b et 43b).

(51) Au sujet du sac et de la besace, c'est seulement dans le cas d'oubli, et lorsque ces objets se trouvent dans un endroit sale, ou s'il y a perte d'argent.

(52) Je peux me permettre de déplacer la gerbe sans placer dessus une cuillère.

(53) Et je suis à cause de cela plus sévère dans mes actes, pour éviter que les gens qui me regarderaient n'apprennent à être indulgents au regard des interdits.

(54) Certaines personnes de bon tempérament peuvent le manger cru, et dans ces conditions il leur est permis de le manger le samedi, et en conséquence de le déplacer, seul.

(55) Et bien qu'il convienne au chat, nous avons dit dans le Traité de Betsa 6b « ce qui est apprêté pour l'homme ne l'est pas pour le chien ».

(56) Donc, il est permis de les transporter parce qu'ils conviennent au chat.

**143a** — (on répond :) Là-bas, étant donné que (les entrailles) se décomposent (57), il leur avait accordé son autorisation depuis la veille (58) ; et ici, aussi, nous pensons que Raba a la même opinion que Rabbi Yehouda. (En effet) Raba a expliqué : La femme ne rentrera pas dans l'entrepôt de bois pour prendre un tison ; et un tison qui se brise (le jour de fête) ne peut servir pour alimenter le feu le jour de fête, parce qu'(en ce jour) il est permis de faire du feu avec des ustensiles complets, et il est interdit de faire du feu avec des bris d'ustensiles (59). Déduisons de là (60).

**MICHNA** — **BET CHAMAÏ** DISENT : IL EST PERMIS DE DEBARRASSER DE LA TABLE (directement avec les mains) LES OS (61) ET LES COQUILLES (62), ET **BET HILLEL** DISENT, ON ENLEVERA LA TABLE (63) ENTIERE ET ON LA SECOUERA. IL EST PERMIS D'ENLEVER DE LA TABLE LES MIETTES (de pain, même) SI ELLES SONT PLUS PETITES QU'UNE OLIVE, AINSI QUE LES COSSES DES POIS ET DES LENTILLES, PARCE QUE CE SONT DES ALIMENTS POUR LE BETAIL. POUR L'EPONGE, SI ELLE EST MUNIE D'UN MANCHE EN CUIR, ON PEUT S'EN SERVIR POUR NETTOYER (la table). SI NON, IL EST INTERDIT DE S'EN SERVIR POUR NETTOYER (64), ET LES SAGES DISENT, DANS TOUS LES CAS (si elle est sèche) ON PEUT LA DEPLACER ET ELLE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE RECEVOIR L'IMPURETE (65).

**GUEMARA** — Rav Na'hmane dit : « Quant à nous (66), nous ne nous référons qu'à l'enseignement qui dit que Bet Chamaï (62) pensent comme Rabbi Yehouda, et Bet Hillel pensent comme Rabbi Chimone (63).

Notre Michna : IL EST PERMIS D'ENLEVER DE LA TABLE LES MIETTES. Cet enseignement étaye l'opinion de Rabbi Yo'hanane, car Rabbi Yo'hanane dit : « les miettes de pain qui n'ont pas le volume d'une olive, il est interdit de les éliminer avec la main (67).

Notre Michna : LES COSSES DES POIS.

— (on questionne :) Qui en est l'auteur ? Est-ce Rabbi Chimone, qui n'applique pas le principe du *Mouksé* (68) ! Lisons la suite de la Michna : POUR L'EPONGE, SI ELLE EST MUNIE D'UN MANCHE EN CUIR, ON PEUT S'EN SERVIR POUR NETTOYER, SI NON, IL EST INTERDIT DE S'EN SERVIR POUR NETTOYER (et cette partie de la Michna) s'accorde avec l'opinion de Rabbi Yéhouda, qui a dit : « lorsque l'effet de l'action n'est pas l'expression de son intention, il est (malgré tout) interdit ? »

— (on répond :) Dans ce cas, même Rabbi Chimone admet (qu'il est interdit). En effet, Abbaïé et Raba disent tous les deux : « Rabbi Chimone admet (pour interdire) dans le cas lui couper la tête et il ne mourra pas. (69) »

Ces noyaux de dattes araméennes peuvent être déplacés, puisqu'ils sont aptes accessoirement à leurs « mères » (70), tandis que les perses sont interdits (71). Chmouel déplaçait (ces derniers) accessoirement avec un pain.

(*CH.R.N.M.-CH.P.Z.* signe mnémotechnique) (72)

Chmouel s'est prononcé selon son opinion. Car Chmouel dit : « L'homme peut utiliser le pain pour n'importe quel usage. Raba les déplaçait accessoirement avec une écuelle d'eau. Rav Houna fils de Rav Yéhocoua les mettait dans la situation d'un pot d'excréments (73). Rav Achi dit à Amémor : « Est-il permis de faire initialement un vase d'excréments ? (74) Rav Chichat les lançait avec la langue (de l'autre côté de la table). Rav Papa les lançait derrière le canapé. On a rapporté au sujet de Rabbi Zékh'aria Ben Abkolaç, qu'il tournait la tête derrière le canapé (où il se tenait) et il les lançait.

הדרן עלך גורטלן

----- **Rav Hai** -----

(57) Si on les conserve jusqu'au lendemain.

(58) Et ils étaient apprêtés pour l'animal depuis le crépuscule du Vendredi au Samedi.

(59) Ils sont en état de *nolade*-nouvellement produit, dont l'utilisation est interdite le jour de fête.

(60) Raba pense comme Rabbi Yehouda qui applique le principe du *Mouksé*, et non comme Rabbi Chimone.

(61) Durs, qui ne conviennent pas à l'alimentation du chien.

(62) De noix, car Bet Chammaï n'appliquent pas le principe du *Mouksé* (cf. note 98 supra 42b) comme Rabbi Chimone.

(63) La plaque de la table considérée comme « ustensile » qui peut donc être déplacée le samedi, mais on ne prendra pas les coquilles avec les mains, qui, elles, sont *Mouksé*, et Bet Hillel appliquent le principe du *Mouksé* comme Rabbi Yéhouda.

(64) Car, en la tenant directement, on risque de commettre le délit de PRESSER.

(65) Car ce n'est ni un ustensile en bois, ni en tissu, ni en métal, ni en argile, et ce n'est pas aussi un sac, qui, eux, sont susceptibles de recevoir l'impureté.

(66) Nous ne nous référons pas à notre Michna, mais à la thèse contraire qui enseigne que Bet Chammaï pensent comme Rabbi Yehouda, et Bet Hillel comme Rabbi Chimone.

(67) étant donné que la Michna enseigne IL EST PERMIS D'ENLEVER, cela laisse entendre que c'est avec la main, et non pas les jeter, car il faut respecter les aliments.

(68) Ce ne peut être Rabbi Yehouda qui, lui applique le principe du *Mouksé*, car, la veille, les cosses n'étaient pas apprêtées pour le bétail puisque les pois s'y trouvaient encore, et c'est aujourd'hui qu'il prend les pois des cosses.

(69) Lorsque la conséquence de l'acte est indubitable.

(70) Ces dattes sont de mauvaise qualité et on les donne à manger au bétail.

(71) Ce sont des dattes de bonne qualité, et on ne les donne pas à manger au bétail.

(72) Ce sont les initiales des auteurs des direx qui vont suivre, sauf pour le *Noune* qui est plus phonétique que le *Hé* de Rav Houna, et le *Même* de Amémor, qui est plus phonétique que le *Alef*.

(73) En mangeant les dattes, il entassait les noyaux devant lui jusqu'à ce qu'ils deviennent dégoûtants et les déplaçait comme il est permis de déplacer un vase d'excréments, et les donnait à manger au bétail.

(74) Le vase d'excréments ne peut être déplacé que s'il est déjà placé devant nous, mais le placer devant nous, ou aller nous-mêmes nous placer à côté, pour qu'il devienne dégoûtant pour nous et pour qu'il soit permis de le déplacer, est-il permis d'agir ainsi ? (Rachi Betsa 21a).